



Convention de cession de dossiers ou de garde provisoire des dossiers

La présente convention s'applique en vertu du *Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionniste du Québec*. Le membre qui accepte de devenir cessionnaire ou gardien provisoire accepte de prendre possession des dossiers et des éléments prévus à l'article 1 du *Règlement*.

Diététiste-nutritionniste qui cède ou qui transfère temporairement

Nom complet du nutritionniste-diététiste qui cède ou qui transfère temporairement ses dossiers			N° de permis
Nom du lieu d'exercice visé par la présente convention			N° de téléphone
Adresse du lieu d'exercice visé par la présente convention			Bureau
Ville	Code postal	Province	Pays

Motifs de la cession ou de la garde provisoire

Retraite

Radiation (radiation provisoire, permanente ou sans terme précis)

Autres (spécifiez) :

Démission

Décès

Changement de lieu d'exercice

Diététiste-nutritionniste qui reçoit

Nom complet du diététiste-nutritionniste cessionnaire ou gardien provisoire	N° de permis
Cette convention entre en vigueur le : _____	

Signatures

Nom du diététiste-nutritionniste qui cède ou qui transfère temporairement ses dossiers (ou nom du liquidateur de la succession, le cas échéant)	Signature
Nom du diététiste-nutritionniste cessionnaire ou gardien provisoire	Signature

Transmission

La présente convention doit être expédiée à l'Ordre dans les 30 jours de sa prise d'effet, par la poste ou à l'adresse courriel suivante : affairesprofessionnelles@odnq.org